



Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

STATUTS

Article 1

Il est constitué entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend le nom d'Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.
Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

But et composition de l'association

Article 2

L'association a pour buts :

- 1 – de faire respecter les textes de lois régissant le fonctionnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, surtout en ce qui concerne les émissions sonores.
- 2 – d'améliorer dans les zones urbanisées autour de l'aéroport la qualité de vie et surtout garantir à chacun le repos nocturne.
- 3 – d'informer et de sensibiliser la population de toute action, tout péril menaçant son cadre de vie.
- 4 – de mettre en vigueur tous les moyens légaux pouvant aider à atteindre les buts fixés aux points 1 à 3.

Article 3

L'association se compose de membres ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Article 4

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément du comité.

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que le membre intéressé aura été en mesure de fournir des explications.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le comité de direction.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un comité composé de 7 à 21 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le règlement intérieur déterminera les grandes lignes selon lesquelles devra être constitué le comité. Le renouvellement a lieu chaque année. En cas de vacance, le comité pourvoit au remplacement de ses membres sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. Chaque année, le comité désigne en son sein un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président est le représentant légal. Le comité peut, par simple décision, transférer le siège en tout autre endroit dans la zone des 3-Frontières.

Article 6

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins deux fois par an. Il peut en outre être convoqué par son président sur la requête de la moitié de ses membres. Les procès-verbaux de ses séances sont portés sur un registre coté et signé, conjointement par le secrétaire et le président. La présence de la moitié au moins des membres du comité est requise pour la validité des délibérations. Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leur fonction. Le comité procède à la nomination des commissions qui doivent obligatoirement comprendre un membre du comité de direction au moins, et destinées à l'éclairer et à l'aider dans sa tâche. Le comité propose et désigne les délégués chargés de représenter l'association auprès des pouvoirs publics ou autres commissions ou conseils ou celle-ci pourra être appelée à collaborer. Les tâches de chacun des membres du bureau sont fixées par le règlement intérieur de l'association. Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et engage les collaborateurs appointés de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du comité.

Article 7

Le comité peut décider de l'affiliation de l'association à des mouvements ou fédérations susceptibles de lui faciliter son action dans le sens défini par les présents statuts.

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle se tient une fois par an à la date fixée sur la convocation du comité directeur. L'ordre du jour est fixé par celui-ci. L'assemblée générale entend les rapports du comité sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'année écoulée. Elle procède au renouvellement des membres du comité. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur l'ordre du jour préalablement communiqué aux adhérents, quinze jours avant la date de la réunion. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

L'assemblée générale choisit en outre deux membres en dehors du comité chargés de la vérification des comptes. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale.

Modification aux statuts, dissolution, liquidation

Article 9

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité ou du quart des membres, soumise au bureau du comité, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Les modifications ne seront acquises que si l'assemblée générale qui est appelée à se prononcer compte la moitié de ses membres. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois au plus et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En tout état de cause, les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le comité de direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Huningue la modification du titre de l'association, le transfert du siège social, les modifications aux statuts, les changements au sein du comité de direction ou la dissolution de l'association.

Article 10

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres. A défaut de ce quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois au plus et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En tout état de cause, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11

En cas de dissolution, l'actif de l'association est attribué à une organisation qui sera désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution.

Fait à Héringue, le 22 juin 1988

L'assemblée constitutive